PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville-la-campagne

Angerville la campagne, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEPODE

Le Colombier
27270 FERRIERES ST HILAIRE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement SEPODE implanté Le Colombier 27270 FERRIERES ST HILAIRE . L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021
Suivi des observations de la visite du 23 septembre 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPODE
- Le Colombier 27270 FERRIERES ST HILAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0030100035
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Etablissement spécialisé dans la découpe et l'emboutissage de métaux pour l'industrie (automobile, ferroviaire, aéronautique)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021
- suivi des observations de la visite du 23 septembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - article 4.2	/	Délai 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - article 1.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La DREAL propose la levée de la mise en demeure du 9 novembre 2021

Par ailleurs, l'exploitant doit :
- fournir à la DREAL sous 1 mois le rapport définitif des travaux de dépollution des sols effectués par l'entreprise LHOTELLIER,
- déclarer sur service-public.fr l'augmentation de la puissance de ses installations de travail des métaux, fournir un dossier de demande d'enregistrement en cas d'augmentation de puissance au delà du seuil de 1 000 kW,
- poursuivre le plan d'actions mis en oeuvre pour la mise en conformité des installations électriques,
- en l'absence de borne incendie, mettre en place sur son site dans un délai de 3 mois une réserve d'eau incendie dimensionnée pour le risque à combattre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mise en demeure

Prescription contrôlée :
La société SEPODE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.10 et 5.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en prenant les dispositions suivantes dans un délai de 3 mois au niveau de son établissement sis au lieu-dit « Le Colombier » 27270 Ferrières-Saint-Hilaire :

- évacuation dans un centre de traitement autorisé de l'ensemble des récipients (fûts, touries, conteneurs, ...) de produits usagés (huiles, lubrifiants, dégraissants, ...) ou non utilisés entreposés dans l'établissement (cour extérieure en particulier) avec pompage des écoulements au sol,
- décapage du sol au niveau des écoulements de produits polluants (huiles, dégraissants, hydrocarbures, ...) et évacuation des terres en centre de traitement autorisé, prélèvements de sol après décapage avec analyses (paramètres en rapport avec les produits utilisés : hydrocarbures, ...) justifiant de l'absence de traces de pollution,
- réalisation le cas échéant d'une aire de stockage extérieure en rétention pour les produits liquides usagés,
- mise en rétention de la citerne de fuel et de l'ensemble des réservoirs de produits liquides susceptibles d'être polluants selon les règles établies à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
- à l'issue des travaux, remise à l'inspection d'un rapport sur les opérations réalisées avec l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, bordereaux de suivi de déchets, bulletins d'analyses, ...).

Constats :
- les récipients de produits usagés ou non utilisés ont été pris en charge par les sociétés CHIMIREC et ECOHUILE les 28 septembre et 14 octobre 2021. Les bordereaux de suivi correspondants fournis par l'exploitant font état de l'enlèvement de 3,825 t d'huile noire et de 1,740 t de déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.

- des sondages de sol (4) ont été réalisés par la société LHOTELLIER Dépollution (Alizay) le 4 janvier 2022 au niveau de l'aire de stockage de la cour extérieure où des écoulements au sol avaient été constatés lors de notre visite du 23 septembre 2021. Les analyses des prélèvements ont mis en évidence des teneurs en HCT C10-C40 pouvant atteindre 11 000 mg/kg MS. Suite à ces résultats d'analyses, une excavation de terres sur une surface de 7 x 5 m et d'une profondeur de 1 m a été réalisé et un tonnage de 63 t de terres a été évacué au centre ALIZEO d'Alizay. Après excavation, de nouvelles analyses ont été effectuées en fond de fouille et sur les bords de l'excavation. Compte tenu des résultats (environ 931 mg/kg MS en fond de fouille, 1 950 mg/kg MS sur un des bords, valeur seuil maximale ISDI de 500 mg/kg MS), la DREAL a demandé par mail du 3 février 2022 une excavation supplémentaire. Une nouvelle intervention de la société LHOTELLIER a eu lieu le 21 février 2022 pour une excavation complémentaire sur une profondeur de 1 m et un élargissement des bords de 1 m à 1,5 m correspondant à un enlèvement supplémentaire de 75,88 t de terres. Compte tenu des résultats d'analyses pratiquées en fond de fouille et sur les bords (valeurs inférieures à 500 mg/kg MS), et sur demande de l'exploitant mettant en avant les difficultés d'exploitation liées à la présence de l'excavation), la DREAL a donné le 11 mars l'autorisation de remblaiement. Les derniers travaux ont été réalisés par l'entreprise LHOTELLIER le 21 mars avec des matériaux livrés par la même société. L'exploitant a fourni à la DREAL par mail du 8 mars le projet de rapport d'intervention de la société LHOTELLIER (version du 7 mars). Les bordereaux de suivi des terres traitées par lavage physico-chimique par l'entreprise ALIZEO d'Alizay, ainsi que les analyses des matériaux de remblaiement justifiant de leur caractère inerte, figurent dans le rapport.

- l'exploitant a regroupé l'ensemble des fûts d'huiles à l'intérieur de l'atelier presses sur des bacs de rétention. Le jour de notre visite, il n'existait plus aucun stockage à l'extérieur des bâtiments.

- l'exploitant a acquis une nouvelle cuve de stockage de fuel PEHD double-paroi de 1 500 l auprès de la société BATIAVENUE (facture fournie datée du 18 novembre 2021 pour un montant de 1 276

euros) et des bacs de rétentions pour fûts de 200 l (10) auprès de la société EUROSORB (facture fournie datée du 19 novembre 2021 d'un montant de 2 890 euros. En conclusion, les prescritions de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2021 sont respectées et la DREAL propose à M. Le Préfet de l'Eure la levée de la mise en demeure.
Observations : L'exploitant doit fournir à la DREAL sous 1 mois le rapport définitif des travaux de dépollution des sols réalisés par l'entreprise LHOTELLIER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à la DREAL le tableau récapitulatif des puissances des machines de travail des métaux de son établissement. Ce tableau accompagné d'un plan d'implantation des différentes machines, met en évidence une puissance totale installée de 988 kW, qui confirme le classement du site en régime de déclaration. Toutefois, l'augmentation de puissance installée étant importante par rapport à celle prise en compte dans le courrier du préfet du 3 novembre 2008 (462,28 kW) postérieurement au récépissé de déclaration émis le 28 mars 2003, nous avons conseillé à l'exploitant d'effectuer une déclaration modificative sur service-public.fr. De plus, nous avons attiré son attention sur la nécessité de fournir un dossier de demande d'enregistrement si la puissance totale dépassait le seuil de 1 000 kW.
Observations : L'exploitant doit effectuer sous 1 mois une déclaration modificative sur service-public.fr pour l'augmentation de la puissance totale de l'activité de travail des métaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Pour mémoire, le rapport de contrôle des installations électriques du 27 août 2021, établi par l'APAVE, a relevé 29 non-conformités. Depuis notre dernière visite, l'exploitant a mis en place un plan d'actions pour les travaux de mise en conformité. La fiche de suivi de ce plan fait état de 17 points traités sur 29 à la date de notre visite.
Observations : L'exploitant doit poursuivre son plan d'actions concernant la mise en conformité des installations électriques de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe 1 - article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc ... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : La protection incendie de l'établissement est actuellement assurée par des extincteurs dont le dernier contrôle a été effectué en juin 2021 au regard de la mention portée sur un des extincteurs. Concernant les postes d'eau, la commune de Ferrières Saint-Hilaire contactée par l'exploitant a recensé une mare communale située à 220 m du site et une bâche incendie de 30 m^3 à 1 km. La DREAL ne considère pas cette mare comme moyen pérenne de réserve d'eau, d'autant que d'après nos constats, elle n'est pas entretenue. Il n'existe pas de borne incendie à proximité du site.
Observations : En l'absence de borne incendie, l'exploitant doit mettre en place sur son site sous 3 mois une réserve d'eau dimensionnée pour le risque à combattre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet